



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 juin 2019

sj.h(2019)4017165

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES  
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Observations écrites**

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

**dans l'affaire C-76/19**

par la Commission européenne, représentée par M<sup>me</sup> Martina KOCJAN, M<sup>me</sup> Yona MARINOVA et M<sup>me</sup> Florence CLOTUCHE-DUVIEUSART, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Bruxelles auprès du Service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e-Curia,

**ayant pour objet une demande de décision préjudicielle**

présentée, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), par le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative) de la République de Bulgarie (ci-après la «juridiction de renvoi»),

dans l'affaire opposant

**Direktor na Teritorialna direksia Yugozapadna Agentsia «Mitnitsi», subrogé dans les droits de la Mitnitsa Aerogara Sofia**

- partie requérante au principal -

à

**«Kartis-Balkan» EOOD**

- partie défenderesse au principal.

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a l'honneur de déposer les observations écrites suivantes dans la présente affaire préjudicielle.

## I. CADRE JURIDIQUE

### *1.1. Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>1</sup> [ci-après le «règlement (CEE) n° 2913/92»]*

L'article 29, paragraphe 1, est libellé comme suit:

*«La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 [...].»*

Le paragraphe 1, point c), et le paragraphe 2 de l'article 32 se lisent comme suit:

*«1. Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 29, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:*

*[...]*

*c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;*

*[...]*

*2. Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.»*

---

<sup>1</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

**1.2. Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>2</sup> [ci-après le «règlement (CEE) n° 2454/93»]**

L'article 143, paragraphe 1, dispose:

*«Aux fins de l'application des dispositions du titre II, chapitre 3, du code et des dispositions du présent titre, des personnes ne sont réputées être liées que:*

*[...]*

*f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;*

*[...].»*

L'article 157 dispose:

*«1. Aux fins de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant:*

*— à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication) — ou*

*— à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de commerce ou de fabrique, les modèles déposés) — ou*

*— à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée).*

*2. Indépendamment des cas prévus à l'article 32 paragraphe 5 du code, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 29 du code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter aux prix effectivement payé ou à payer que si ce paiement:*

*— est en relation avec la marchandise à évaluer — et*

*— constitue une condition de vente de cette marchandise.»*

L'article 158 dispose:

*«1. Lorsque la marchandise importée constitue seulement un ingrédient ou un élément constitutif de marchandises fabriquées dans la Communauté, un ajustement du prix*

---

<sup>2</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

*effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.*

*2. L'importation de marchandises non assemblées ou n'ayant à subir qu'une opération mineure avant la revente, telle qu'une dilution ou un emballage, n'exclut pas que la redevance ou le droit de licence soit à considérer comme se rapportant aux marchandises importées.*

*3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables, conformément à la note interprétative figurant à l'annexe 23 et afférente à l'article 32 paragraphe 2 du code.»*

**L'article 160** dispose:

*«Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 157 paragraphe 2 ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.»*

**L'ANNEXE 23** est libellée comme suit:

*«NOTES INTERPRÉTATIVES EN MATIÈRE DE VALEUR EN DOUANE*

*[...]*

*Article 32 paragraphe 1 point c)*

*Les redevances et les droits de licence visés à l'article 32 paragraphe 1 point c) peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur.*

*Article 32 paragraphe 2*

*Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 32, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 29. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé*

*au kilogramme et transformé en solution après l'importation; si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance; toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.»*

### **1.3. Documents interprétatifs<sup>3</sup>**

**a)** Conformément au **commentaire n° 3** du comité du code des douanes (section de la valeur en douane) relatif à l'incidence des redevances et droits de licence sur la valeur en douane:

«[...]

*5. Une définition du "savoir-faire" (know-how) est donnée, sous la forme suivante, au paragraphe 12 des Commentaires de l'OCDE sur l'article 12 de la convention ci-dessus mentionnée:*

*"l'ensemble non divulgué des informations techniques, brevetables ou non, qui sont nécessaires à la reproduction industrielle d'emblée et dans les mêmes conditions d'un produit ou d'un procédé; procédant de l'expérience, le know-how est le complément de ce qu'un industriel ne peut savoir par le seul examen du produit et la seule connaissance des progrès de la technique".[...]*

*9. Le savoir-faire fourni en vertu d'un contrat de licence est souvent constitué de modèles, de recettes, de formules et d'instructions de base relatives à l'utilisation du produit couvert par la licence. Lorsque ce savoir-faire porte sur les marchandises importées, l'inclusion dans la valeur en douane de toute redevance ou de tout droit de licence y relatifs doit être envisagée. Cependant, certains contrats de licence (par exemple, dans le domaine du "franchisage") prévoient la prestation de services tels que la formation du personnel du preneur de licence*

---

<sup>3</sup> Voir annexe I – Recueil des textes relatifs à la valeur en douane du comité du code des douanes.

*en vue de la fabrication du produit sous licence ou de l'utilisation des machines/équipements. Il peut également s'agir d'une assistance technique dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la commercialisation, de la comptabilité, etc. Les redevances et droits de licence acquittés pour ce genre de services ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane.*

*10. Il apparaîtra souvent à l'examen du contrat de licence ou du contrat de vente qu'une partie seulement de la redevance peut éventuellement être soumise à la perception de droits de douane. Lorsque les avantages concédés en vertu d'un contrat de licence sont composés d'éléments virtuellement taxables et non taxables, mais que le preneur de licence n'exploite pas effectivement les éléments non taxables, il peut néanmoins y avoir lieu de considérer que l'intégralité de la redevance ou du droit de licence est à inclure dans la valeur en douane.*

*Redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer*

*11. Pour établir si une redevance se rapporte aux marchandises à évaluer, il y a lieu de s'interroger non sur le mode de calcul de cette redevance, mais sur les motifs pour lesquels elle est perçue, c'est-à-dire sur la contrepartie dont bénéficie le preneur de licence (voir à ce sujet l'article 161 des dispositions d'application). Ainsi, en cas d'importation d'un ingrédient ou élément constitutif du produit couvert par une licence, ou en cas d'importation de machines ou équipements utilisés pour sa fabrication, la redevance acquittée sur le produit de la vente du produit couvert par la licence peut se rapporter intégralement ou partiellement ou ne pas se rapporter du tout aux marchandises importées.*

*Redevances et droits de licence payés en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer*

*12. La question qui se pose est de savoir si le vendeur est disposé à vendre les marchandises sans qu'une redevance ou un droit de licence soit payé. La condition peut être explicite ou implicite. Dans la majorité des cas, il est précisé dans l'accord de licence si la vente des marchandises importées est subordonnée au paiement d'une redevance ou d'un droit de licence. Néanmoins, il n'est pas essentiel que cela soit stipulé.*

*13. Lorsque des marchandises sont achetées auprès d'une personne et que les redevances ou droits de licence sont acquittés auprès d'une autre personne, leur paiement peut néanmoins être considéré comme une condition de la vente des marchandises dans certains cas (voir*

*article 160 des dispositions d'application). Le vendeur, ou une personne liée à ce dernier, peut être considéré comme exigeant que l'acheteur acquitte ce paiement lorsque, par exemple, dans un groupe multinational, des marchandises sont achetées auprès d'un établissement du groupe mais que la redevance doit être acquittée à un autre établissement de ce même groupe. Il en est de même lorsque le vendeur est le preneur de licence du destinataire des redevances et que ce dernier contrôle les conditions de la vente.»*

**b) Le commentaire n° 11** du comité du code des douanes (section de la valeur en douane) relatif à l'application de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 en relation avec les redevances et droits de licence versés à un tiers conformément à l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 se lit comme suit:

«[...]

*Dans le cadre de l'article 160 des DAC, lorsque des redevances sont versées à un tiers qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le fabricant (et qu'il est donc permis de conclure que les parties sont liées au sens de l'article 143 des DAC), ces versements sont considérés comme une condition de vente. Conformément à l'annexe 23 des DAC [notes interprétatives de l'article 143, paragraphe 1, point e)], "une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation".*

*Les éléments suivants doivent être analysés afin de déterminer s'il y a contrôle:*

- le donneur de licence choisit le fabricant et l'impose à l'acheteur;*
- il existe un contrat direct de fabrication entre le donneur de licence et le vendeur;*
- le donneur de licence exerce un contrôle réel direct ou indirect sur la fabrication (centres de production et/ou méthodes de production);*
- le donneur de licence exerce un contrôle réel direct ou indirect sur la logistique et l'acheminement des produits jusqu'à l'acheteur;*
- le donneur de licence décide à qui le producteur peut vendre les marchandises ou impose des restrictions quant aux acheteurs potentiels;*
- le donneur de licence fixe les conditions de prix auquel le fabricant/vendeur doit vendre ses marchandises, ou les conditions de prix auquel l'importateur/l'acheteur doit revendre les marchandises;*

- le donneur de licence a le droit d'examiner la comptabilité du fabricant ou de l'acheteur;
- le donneur de licence décide des méthodes de production à utiliser/fournit des modèles, etc.;
- le donneur de licence désigne les fournisseurs des matériels/composants ou soumet leur choix à restriction;
- le donneur de licence restreint les quantités que le fabricant peut produire;
- le donneur de licence n'autorise pas l'acheteur à acheter directement du fabricant, mais via le titulaire de la marque (donneur de licence), qui peut aussi agir en qualité d'agent d'achat de l'importateur;
- le fabricant n'est pas autorisé à fabriquer des produits concurrents (sans licence) s'il n'a pas l'accord du donneur de licence;
- le produit fabriqué est spécifique du donneur de licence (conception/design et marque);
- les caractéristiques du produit et la technologie utilisée sont définies par le donneur de licence.

*Une combinaison de ces indicateurs, qui dépassent le cadre de simples contrôles de qualité par le donneur de licence, prouve qu'il existe un lien au sens de l'article 143, paragraphe 1, point e), des DAC, et le paiement de la redevance doit donc être considéré comme une condition de vente conformément à l'article 160 des DAC.»*

## **II. LES FAITS PRINCIPAUX DE L'AFFAIRE**

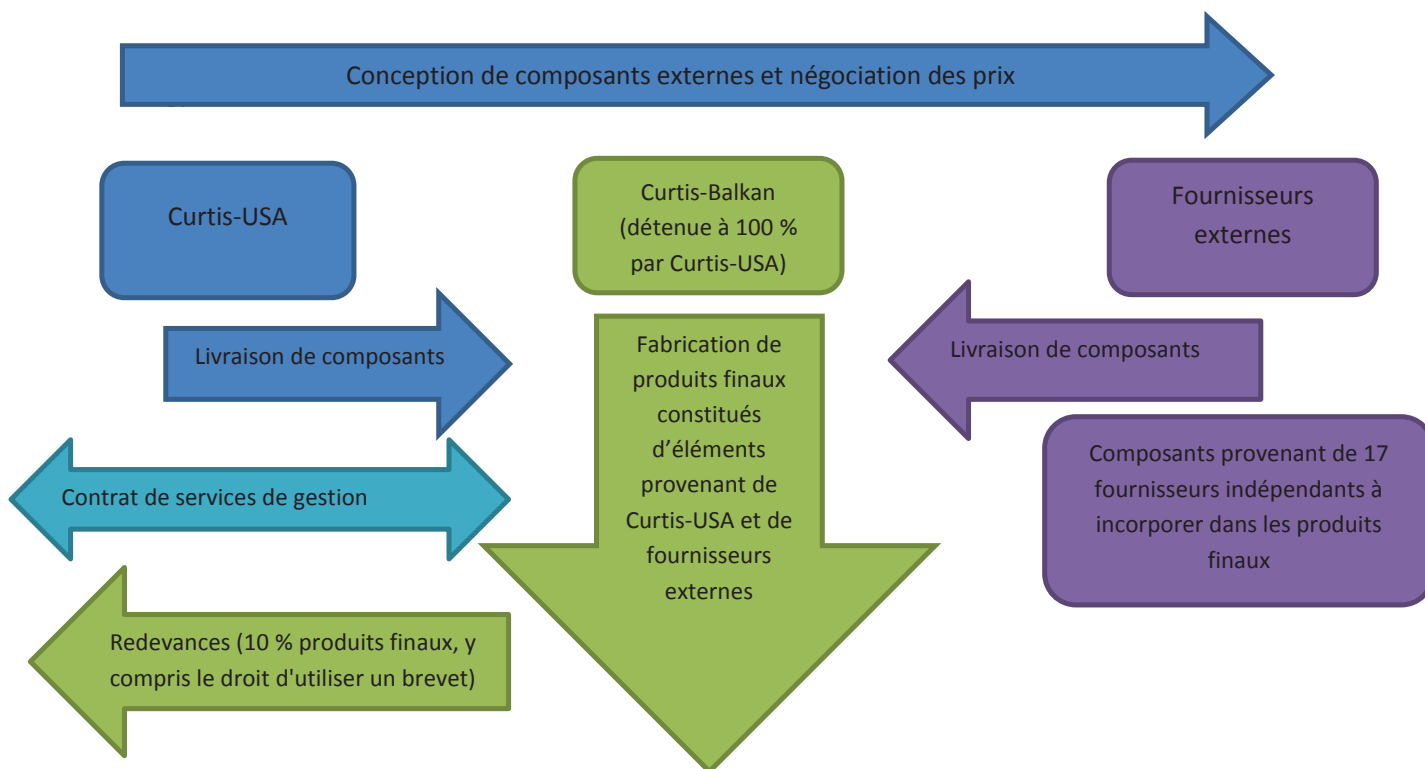
1. La demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême de Bulgarie) vise à trancher un litige opposant les autorités douanières bulgares à un importateur, à savoir la société unipersonnelle à responsabilité limitée de droit bulgare Kartis-Balkan (ci-après «Curtis-Balkan»), qui exerce des activités technologiques et manufacturières dans le domaine des dispositifs et systèmes électroniques pour les moyens de transport électriques et de leurs composants. Les marchandises importées par Curtis-Balkan sont des éléments (composants) qu'elle utilise dans la production de produits finaux couverts par des accords de licence, pour lesquels elle verse des redevances à Curtis-USA. La procédure au principal porte sur la légalité de l'ajustement, par les autorités douanières, de la valeur en douane des composants importés sur la base des



redevances payées par Curtis-Balkan à Curtis-USA. Curtis-USA est propriétaire à 100 % du capital de Curtis-Balkan.

2. Plus précisément, Curtis-Balkan produit des indicateurs de stock de carburant et des kits de fabrication de régulateurs de vitesse à haute fréquence (produits finaux). Depuis 2010, Curtis-Balkan verse à Curtis-USA des redevances à hauteur de 10 % du prix de vente net de tous les produits finaux fabriqués et vendus, à l'exclusion de certains produits pour lesquels les redevances sont payées à d'autres sociétés liées. En outre, conformément à un contrat conclu en 2002, Curtis-USA fournit à Curtis-Balkan des services de gestion et de commercialisation, y compris en ce qui concerne l'achat de biens auprès de tiers participant au processus de production.

Sur la base des informations fournies par la juridiction nationale, la structure des relations et des processus s'établit comme suit:



3. Les autorités douanières bulgares ont vérifié 818 déclarations en douane relatives à l'importation de marchandises par Curtis-Balkan entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 mai 2015. Il a été constaté que les marchandises importées (composants et éléments)

étaient incorporés par Curtis-Balkan dans la production de produits finaux pour lesquels Curtis-Balkan verse des redevances à Curtis-USA.

4. Lorsque les autorités douanières ont demandé des explications sur ces produits, Curtis-USA a précisé que la plupart des composants mécaniques utilisés dans les produits fabriqués en Bulgarie avaient été conçus sur mesure en dehors de la Bulgarie. La méthode et les modes de production sont considérés comme étant la propriété intellectuelle de Curtis-USA, au titre de laquelle les filiales à Porto Rico, en Chine et en Bulgarie versent des redevances et des droits de licence. Ces versements sont effectués en contrepartie du savoir-faire en matière de production et du droit de fabriquer des produits<sup>4</sup> mis au point par Curtis-USA, les filiales assemblant les produits finaux conçus par cette dernière. Il est également clair que Curtis-USA contrôle, dans une certaine mesure, le processus de production, depuis la négociation et l'acquisition centralisées des composants nécessaires à la production jusqu'à la vente des produits finaux, en passant par la production.
5. Sur la base du contrôle effectué, le directeur de la douane de l'aéroport de Sofia a considéré qu'il y avait lieu d'ajuster la valeur en douane déclarée pour l'ensemble des 818 déclarations en douane et d'y inclure les redevances dues. Cet ajustement a été opéré sur le fondement de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 et de l'article 157 en combinaison avec l'article 160 et avec l'article 158, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2454/93. À la suite des ajustements, une nouvelle valeur en douane a été fixée pour l'ensemble des 818 déclarations et un taux de droits de douane différent a été fixé pour certaines d'entre elles en lien avec la modification du classement tarifaire des marchandises.
6. Curtis-Balkan a contesté la décision du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia par un recours administratif devant l'autorité administrative supérieure, qui l'a confirmée dans son intégralité. Curtis-Balkan a ensuite attaqué l'acte administratif devant l'Administrativen sad (tribunal administratif) de Sofia. Au cours de la procédure juridictionnelle, une expertise judiciaire et économique a été rédigée et

---

<sup>4</sup> Curtis-USA détient des brevets sur des composants incorporés dans les produits finaux.

présentée, indiquant que Curtis Balkan jouit d'une autonomie opérationnelle lors de la commande de composants. L'approbation formelle de la société-mère n'était nécessaire que pour les livraisons d'une valeur supérieure à 100 000 USD, qui n'était pas atteinte. Le coût des produits finaux fabriqués par Curtis-Balkan n'incluait pas les redevances. Sur un plan comptable, toutefois, Curtis-Balkan inscrivait ces redevances mensuellement en tant que dépenses sur un compte distinct.

7. L'Administrativen sad de Sofia a annulé la décision du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia et considéré que les conditions permettant d'ajouter le montant des redevances payées à la valeur contractuelle des marchandises importées, telles que prévues à l'article 157, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93, n'étaient pas réunies. Pour étayer sa conclusion, le juge a avancé les motifs suivants:

i) les redevances payées ne sont pas en relation avec les marchandises à évaluer, mais seulement avec les articles finaux;

ii) les redevances ne constituent pas une condition de vente de ces marchandises et de leur livraison;

iii) les autorités douanières n'ont pas démontré que:

- Curtis-USA ne contrôle ni directement ni indirectement les 17 fournisseurs de composants; il est au contraire manifeste que Curtis-Balkan jouissait d'une certaine autonomie lors de la réalisation d'opérations de moins de 100 000 USD avec des fournisseurs; la société mère n'exerçait pas de contrôle sur le choix du fournisseur, sur la logistique ou sur le transport des marchandises;

- les marchandises importées incorporent entre autres des processus de production spécifiques et un savoir-faire, dont le propriétaire était Curtis-USA;

- il n'a pas été prouvé que le paiement de redevances constituait une condition de vente des marchandises importées.

8. Le directeur de la douane de l'aéroport de Sofia a formé un recours contre la décision de l'Administrativen sad de Sofia devant le Varhoven administrativen sad.

### III. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

9. Dans les circonstances exposées ci-dessus, la juridiction de renvoi a sursis à statuer et saisi la Cour, conformément à l'article 267, premier alinéa, point b), TFUE, des questions préjudicielles suivantes:

*«1) Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il introduit un fondement légal distinct, indépendant de la disposition de l'article 157 dudit règlement et permettant d'ajuster la valeur en douane en ajoutant des redevances au prix des marchandises importées qui est effectivement payé ou à payer?*

*2) Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il prévoit deux cas alternatifs d'ajustement de la valeur en douane, à savoir, d'une part, le cas dans lequel des redevances telles celles litigieuses en l'espèce se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation et, d'autre part, le cas dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à des prestations ou services postérieurs à l'importation?*

*3) Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il prévoit trois cas de figure d'ajustement de la valeur en douane, à savoir un premier cas dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation, un deuxième cas dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres prestations ou services postérieurs à l'importation et un troisième cas, dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou à d'autres prestations ou services postérieurs à l'importation?*

*4) Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il autorise un ajustement de la valeur en douane à chaque fois qu'il est*

*établi que les redevances payées se rapportent à des prestations ou services postérieurs à l'importation des marchandises devant être évaluées, ces prestations ou services (liés à la production et à la gestion) ayant en l'espèce été fournis par la société américaine à la société bulgare, indépendamment du fait de savoir si les conditions prévues, pour un tel ajustement, par l'article 157 dudit règlement sont réunies?*

*5) Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il prévoit un cas particulier d'ajustement de la valeur en douane selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 157 dudit règlement, la seule particularité étant que la redevance ne se rapporte qu'en partie aux marchandises devant être évaluées, ce qui rend nécessaire une répartition de la redevance au prorata?*

*6) Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il s'applique également lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers?*

*7) Si la réponse aux deux questions précédentes est affirmative: dans l'hypothèse d'une répartition de la redevance au prorata conformément à l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, le juge doit-il apprécier si les deux conditions de l'article 157, paragraphe 2, sont remplies, à savoir la condition que la redevance soit impérativement liée, ne serait-ce qu'en partie, aux marchandises importées et la condition qu'elle constitue une condition de vente de ces marchandises? Le cas échéant, convient-il, lors de cette appréciation, de tenir compte de la règle de l'article 160 en vertu de laquelle les conditions visées à l'article 157 paragraphe 2 sont remplies lorsque le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer le paiement de cette redevance?*

*8) Faut-il considérer que l'article 160 du règlement n° 2454/93 ne s'applique à la disposition principale de l'article 157 dudit règlement que lorsque les droits de licence et redevances sont versés à un tiers et sont entièrement liés aux marchandises devant être évaluées? Ou bien s'applique-t-il également lorsque ces droits de licence ou redevances ne sont que partiellement liés aux marchandises importées?*

9) *Convient-il d'interpréter l'article 160 du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il inclut dans le lien entre le donneur de licence et le vendeur les cas de figure dans lesquels le donneur de licence est lié à l'acheteur parce qu'il exerce sur lui un contrôle direct qui va au-delà d'un contrôle de la qualité? Ou bien convient-il d'interpréter cette disposition en ce sens que, tel que décrit précédemment, le lien entre donneur de licence et acheteur n'est pas suffisant pour établir un lien (indirect) entre le donneur de licence et le vendeur, notamment si ce dernier refuse que les prix des commandes passées par l'acheteur concernant les marchandises importées dépendent du paiement de redevances et s'il ne permet pas au donneur de licence d'être en mesure de diriger ou de restreindre ses activités sur un plan opérationnel?*

10) *Convient-il d'interpréter l'article 160 du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il n'autorise un ajustement de la valeur en douane que lorsque sont réunies les deux conditions visées à l'article 157 dudit règlement — à savoir que le droit de licence payé au tiers soit lié aux marchandises devant être évaluées et qu'il constitue une condition de vente de ces marchandises — et lorsqu'est également remplie la condition que le vendeur ou une personne qui lui est liée requière de l'acheteur d'effectuer le paiement de ce droit de licence?*

11) *L'exigence de l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2454/93 — imposant que le droit de licence soit lié aux marchandises devant être évaluées — doit-elle être considérée comme remplie, lorsqu'est établi entre ce droit de licence et les marchandises importées un lien indirect tel celui en l'espèce, où les marchandises devant être évaluées consistent en des composants qui sont incorporés dans un produit fini sous licence?»*

#### **IV. ANALYSE JURIDIQUE**

##### **1. Observations liminaires**

10. Dans la présente affaire, la juridiction de renvoi est appelée à déterminer si les conditions spécifiques d'une majoration de la valeur en douane sont remplies pour les

marchandises importées. Ses onze questions sont axées sur l'interprétation combinée des articles 157, 158 et 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 et sur le point de savoir si l'interprétation conjointe de ces dispositions autorise les autorités douanières à inclure en partie dans la valeur en douane des composants les redevances payées par l'acheteur à sa société mère lorsque le savoir-faire de cette dernière est incorporé dans les composants fournis par le vendeur.

11. Étant donné qu'une partie des questions posées comportent un élément d'appréciation des faits de la procédure au principal, il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle, dans le cadre d'une procédure visée à l'article 267 TFUE, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, toute appréciation des faits de la cause relève de la compétence du juge national<sup>5</sup>. Certaines questions supposant une appréciation des faits de la cause, la réponse qui leur sera apportée sera limitée aux éléments relatifs à l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Union. Il est également de jurisprudence constante de la Cour que, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi<sup>6</sup>.
12. Avant de procéder à l'examen des questions, la Commission tient également à rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante, la réglementation de l'Union relative à l'évaluation en douane vise à établir un système équitable, uniforme et neutre qui exclue l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. La valeur en douane **doit donc refléter la valeur économique réelle d'une marchandise**

---

<sup>5</sup> Voir, entre autres, arrêts du 10 février 2011, *Haribo Lakritzen Hans Riegel et Österreichische Salinen*, C-436/08 et C-437/08, EU:C:2011:61, point 41, et du 22 octobre 2009, *Zurita García et Choque Cabrera*, C-261/08 et C-348/08, EU:C:2009:648, point 34 et jurisprudence citée.

<sup>6</sup> Arrêt du 19 octobre 2017, *Otero Ramos*, C-531/15, EU:C:2017:789, point 39 et jurisprudence citée.

**importée** et tenir compte de l'ensemble des éléments de cette marchandise qui présentent une valeur économique<sup>7</sup>.

13. Les principales dispositions permettant des ajustements en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle relatifs aux marchandises importées sont l'article 29 et l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement, «[p]our déterminer la valeur en douane par application de l'article 29, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées: [...] les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer».
  
14. La Cour a précisé, dans l'affaire C-173/15, *GE Healthcare GmbH*<sup>8</sup>, que l'ajustement prévu à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 trouve à s'appliquer **lorsque** trois conditions cumulatives **sont remplies**, à savoir:
  - i) premièrement, que les redevances ou les droits de licence n'aient pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer,
  - ii) deuxièmement, qu'ils se rapportent à la marchandise à évaluer et
  - iii) troisièmement, que l'acheteur soit tenu d'acquitter ces redevances ou ces droits de licence en tant que condition de la vente de la marchandise importée.
  
15. Les articles 157 à 162 du règlement (CEE) n° 2454/93, qui sont les dispositions d'application de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92, clarifient l'application de ces conditions dans diverses situations. Les commentaires

---

<sup>7</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 16 novembre 2006, *Compaq Computer International Corporation*, C-306/04, EU:C:2006:716, point 30, et du 16 juin 2016, *EURO 2004. Hungary Kft.*, C-291/15, EU:C:2016:455, points 23 et 26.

<sup>8</sup> Arrêt du 9 mars 2017, *GE Healthcare GmbH*, C-173/15, EU:C:2017:195, point 35.



du comité du code des douanes fournissent quant à eux des indications supplémentaires sur la façon dont elles doivent être interprétées.

16. Dans la procédure devant la juridiction de renvoi, l'application de la première condition n'est pas contestée. En dépit des arguments des autorités douanières, l'Administrativen sad de Sofia a conclu que la deuxième et la troisième conditions n'étaient pas remplies. Le respect de ces deux conditions constitue le principal problème en l'espèce. Les questions 2, 3 et 11 sont axées sur le respect de la deuxième condition, alors que les questions 6 à 10 portent sur le respect de la troisième condition. Les questions 1, 4 et 5 concernent quant à elles le lien entre l'article 157, paragraphe 2, et l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93, ainsi que l'interprétation de ces dispositions.

## 2. Analyse des questions

### 2.1. *Questions 1 et 4: interprétation conjointe des articles 157 et 158 du règlement (CEE) n° 2454/93*

17. Par sa **première question**, la juridiction de renvoi cherche à établir si l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il fournit un fondement distinct permettant d'ajuster la valeur en douane, indépendamment de la disposition de l'article 157 du même règlement.
18. La **quatrième question** est fondée sur l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question. Dans ce cas, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 permet d'ajuster la valeur en douane lorsque les redevances payées se rapportent à des prestations ou services postérieurs à l'importation des marchandises à évaluer, indépendamment du point de savoir si les conditions prévues par l'article 157 dudit règlement sont remplies.
19. La Commission estime qu'il convient de rejeter les interprétations contenues dans les questions 1 et 4. Il ressort de l'intitulé du chapitre 2 du titre V du règlement (CEE) n° 2454/93 («*Dispositions relatives aux redevances et droits de licence*») que toutes les dispositions dudit chapitre concernent le traitement des redevances et des droits de licence aux fins de la détermination de la valeur en douane. Il s'agit de dispositions

d'application de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2913/92 qui, en tant que telles, doivent être interprétées à la lumière de cette disposition.

20. L'article 157, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 contient une liste d'exemples du type de redevances et de droits de licence plus particulièrement pris en compte. Cette disposition ne crée donc pas de nouveaux droits et n'impose pas de nouvelles obligations. Son objectif est de clarifier la situation en se référant à des exemples. Les conditions de l'article 157, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont identiques à celles de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2913/92, à savoir que le paiement des redevances doit être en relation avec les marchandises à évaluer et constituer une condition de vente de ces marchandises. Cette condition s'applique à tous les ajustements de l'évaluation: il semble indifférent que l'ajustement concerne des composants à incorporer dans des marchandises produites dans l'Union ou dans des produits finaux destinés à être revendus. Il est en outre précisé, à l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93, que si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées (et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation), une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables.
21. Il découle de ce qui précède que les trois conditions cumulatives prévues à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2913/92 doivent toutes être remplies.
22. La Commission propose par conséquent de répondre comme suit à la première question:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 ne saurait être interprété en ce sens qu'il introduit un fondement distinct permettant d'ajuster la valeur en douane en ajoutant des redevances au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, indépendamment des conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 et à l'article 157 du règlement (CEE) n° 2454/93.»*

23. La quatrième question étant fondée sur l’hypothèse d’une réponse affirmative à la première question, il n’est pas nécessaire d’y répondre.

**2.2. *Question 5: interprétation de l’article 157 et de l’article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93***

24. Par sa cinquième question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l’article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 régit un cas particulier d’ajustement de la valeur en douane relevant des dispositions de l’article 157 dudit règlement. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission estime que telle est effectivement l’interprétation correcte de la disposition.

25. La Commission propose par conséquent de répondre comme suit à la cinquième question:

*«L’article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu’il prévoit un cas particulier d’ajustement de la valeur en douane selon les modalités et dans les conditions prévues à l’article 157 dudit règlement, dans lequel la seule particularité est que les redevances ou droits de licence ne se rapportent qu’en partie aux marchandises importées, de sorte qu’il convient de procéder à une répartition appropriée.»*

**2.3. *Questions 2 et 3: diverses hypothèses visées à l’article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93***

26. Par sa deuxième et sa troisième question, la juridiction nationale renvoie à deux interprétations possibles de l’article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93. Celui-ci dispose que si «[...] *les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d’autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à*

*des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée [...] est à effectuer [...]».*<sup>9</sup>

27. La deuxième question semble interpréter la disposition en ce sens qu'elle prévoit deux hypothèses d'ajustement de la valeur en douane:
- i) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation (comme en l'espèce),
  - ii) ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation.
28. La troisième question semble interpréter la disposition en ce sens qu'elle prévoit trois hypothèses d'ajustement de la valeur en douane:
- i) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées **et** en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation;
  - ii) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées **et** en partie à des prestations ou services postérieurs à l'importation;
  - iii) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées **et** en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation et à des prestations ou services postérieurs à l'importation.
29. Selon la Commission, les conjonctions «**et**» et «**ou**» déterminent la manière dont la disposition en question doit être interprétée.
30. L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens que deux conditions doivent être remplies conjointement pour qu'il trouve à s'appliquer. La conjonction «**et**» impose cette interprétation des conditions. Les deux conditions sont les suivantes: 1) les redevances ou les droits de licence se rapportent

---

<sup>9</sup> Soulignement ajouté par la Commission.

en partie aux marchandises importées et 2) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation, ou à des prestations ou services postérieurs à l'importation, ou ces deux conditions se cumulent. On peut déduire du libellé de la deuxième condition et de l'utilisation de la conjonction «*ou*» qu'il faut être en présence d'au moins l'une des situations énumérées dans cette condition pour que l'article en question trouve à s'appliquer.

31. Il convient par conséquent d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 en ce sens que la valeur en douane déclarée ne devrait être ajustée que si la première condition est remplie et que l'on est en présence d'au moins l'une des situations visées dans la deuxième condition.
32. La Commission propose par conséquent de répondre comme suit à la deuxième et à la troisième question:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il trouve à s'appliquer lorsque 1) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et lorsque 2) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation, ou à des prestations ou services postérieurs à l'importation, ou lorsque ces deux cas se cumulent.»*

**2.4. *Question 11: lien entre les redevances et les marchandises importées, prévu à l'article 157, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93***

33. Par sa onzième question, la juridiction de renvoi cherche à déterminer si l'article 157, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il autorise un lien indirect entre les redevances ou les droits de licence et les marchandises importées lorsque ces redevances ou droits de licence ne sont dus que pour les produits finaux incorporant des composants couverts par le savoir-faire concerné.
34. Il convient tout d'abord de noter que le procédé de fabrication est explicitement mentionné à l'article 157 du règlement (CEE) n° 2454/93 en tant que type de droit de

propriété intellectuelle susceptible d'être soumis à des redevances ou droits de licence à ajouter à la valeur en douane du produit concerné. Les commentaires susmentionnés du comité du code des douanes contiennent des explications plus détaillées à ce sujet.

35. Il convient également de relever que, dans son récent arrêt *GE Healthcare GmbH*, la Cour a indiqué que les conclusions du comité du code des douanes, si elles sont dépourvues de force obligatoire en droit, n'en constituent pas moins des moyens importants pour assurer une application uniforme du code des douanes par les autorités douanières des États membres et peuvent, en tant que telles, être considérées comme des moyens valables pour l'interprétation dudit code<sup>10</sup>.
36. Aux termes du commentaire n° 3, «[l]orsque ce savoir-faire porte sur les marchandises importées, l'inclusion dans la valeur en douane de toute redevance ou de tout droit de licence y relatifs doit être envisagée. [...] Il peut également s'agir d'une assistance technique dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la commercialisation, de la comptabilité, etc. Les redevances et droits de licence acquittés pour ce genre de services ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane».
37. En outre, l'article 136, paragraphe 1, du nouveau règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015<sup>11</sup> dispose que «[l]es redevances et droits de licence sont en relation avec les marchandises importées si, en particulier, les droits transférés au titre de l'accord de licence ou de redevances **sont incorporés dans ces marchandises**»<sup>12</sup>. Bien que ce texte ne s'applique pas *ratione temporis* à la procédure en cause en l'espèce, il fournit des indications utiles quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 et, partant, les dispositions liées du règlement (CEE) n° 2454/93, puisque

---

<sup>10</sup> Point 45 et jurisprudence citée.

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 343 du 29.12.2015, p. 558).

<sup>12</sup> Soulignement ajouté par la Commission.

la même formulation a été conservée à l'article 71, paragraphe 1, point c), du nouveau code des douanes établi par le règlement (UE) n° 952/2013<sup>13</sup>.

38. Les informations fournies par la juridiction de renvoi ne permettent pas de déterminer si les marchandises importées incorporent le savoir-faire technique du donneur de licence. Bien que les explications données par la société, telles qu'exposées dans l'ordonnance de renvoi, indiquent clairement que les contrats conclus avec les fournisseurs ont été négociés par le donneur de licence et que la plupart des composants sont fabriqués sur mesure, il n'est pas exclu que les produits (selon la description, plaques, vis, écrous, rondelles, batteries, couronnes, alliage pour soudeuse et autres pièces et composants mécaniques) ne soient pas liés au savoir-faire ou qu'ils ne le soient qu'en partie. Il ressort du commentaire n° 3 que le paiement de redevances ou de droits de licence pour des services de gestion et de commercialisation n'est pas à inclure dans la valeur en douane.
39. Il est de surcroît indiqué dans le commentaire n° 3 que «*[p]our établir si une redevance se rapporte aux marchandises à évaluer, il y a lieu de s'interroger non sur le mode de calcul de cette redevance, mais sur les motifs pour lesquels elle est perçue, c'est-à-dire sur **la contrepartie dont bénéficie le preneur de licence** (voir à ce sujet l'article 161 des dispositions d'application). Ainsi, **en cas d'importation d'un ingrédient ou élément constitutif du produit couvert par une licence, ou en cas d'importation de machines ou équipements utilisés pour sa fabrication, la redevance acquittée sur le produit de la vente du produit couvert par la licence peut se rapporter intégralement ou partiellement ou ne pas se rapporter du tout aux marchandises importées***»<sup>14</sup>.
40. Il ressort des faits exposés dans l'ordonnance de renvoi que la redevance a été acquittée sur le produit final. Conformément à l'article 157 du règlement (CEE)

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

<sup>14</sup> Soulignement ajouté par la Commission.

n° 2454/93, tel qu'interprété par le comité du code des douanes, la juridiction nationale doit vérifier:

i) si le composant conçu est fondé sur un savoir-faire/des droits de propriété intellectuelle du donneur de licence, et

ii) dans quelle mesure les redevances ou droits de licence se rapportaient aux composants importés (en totalité, en partie, ou pas du tout).

41. Ce n'est que si les deux conditions sont réunies que des ajustements doivent être effectués conformément à l'annexe 23 du règlement (CEE) n° 2454/93 [voir, en particulier, le renvoi, dans l'annexe 23, à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93].

42. En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit à la onzième question:

*«Pour déterminer si l'exigence de l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2454/93, selon laquelle la redevance doit être en relation avec les marchandises à évaluer, est remplie lorsque les marchandises à évaluer sont des composants incorporés dans un produit final sous licence, la juridiction nationale doit vérifier si les composants ont été conçus sur la base du savoir-faire/des droits de propriété intellectuelle du donneur de licence et dans quelle mesure les redevances/droits de licence sur le produits finaux se rapportent aux composants importés (en totalité, en partie, ou pas du tout).»*

**2.5. Question 6: applicabilité de l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 lorsque les redevances sont versées à des tiers**

43. Par sa sixième question, la juridiction de renvoi vise à déterminer si l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique également lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers.

44. Cette interprétation semble effectivement correcte, dès lors que toutes les conditions énoncées à l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont remplies. Ni



l'article 158, paragraphe 3, de ce règlement, ni l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 n'exigent que les redevances ou droits de licence soient payés directement au vendeur. L'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 prévoit au contraire expressément la possibilité d'un paiement indirect de redevances ou droits de licence.

45. À l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93, il est en outre expliqué comment il convient d'interpréter la troisième condition de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 ou la deuxième condition de l'article 157, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 dans les cas où les redevances sont versées à des tiers.
46. En conséquence, la Commission propose de répondre comme suit à la sixième question:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique également lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, dès lors que les conditions de l'article 160 dudit règlement sont remplies.»*

#### **2.6. Question 7: portée de l'appréciation devant être faite par la juridiction nationale**

47. La septième question porte sur le point de savoir si, dans l'hypothèse d'une répartition de la redevance conformément à l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93, le juge national doit apprécier s'il est satisfait aux deux exigences prévues à l'article 157, paragraphe 2, à savoir que le paiement de la redevance doit impérativement être en relation, ne serait-ce qu'en partie, avec les marchandises importées et constituer une condition de vente de ces marchandises, et, si tel est le cas, s'il convient, lors de cette appréciation, de tenir compte de la règle de l'article 160, en vertu de laquelle les conditions visées à l'article 157, paragraphe 2, sont remplies lorsque le vendeur ou une personne qui lui est liée exige de l'acheteur qu'il effectue ce paiement.
48. La réponse à cette question devrait être affirmative, puisqu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier les faits en question à la lumière des dispositions applicables du droit de l'Union, qui sont correctement liées à la septième question.

49. La Commission propose par conséquent de répondre comme suit à la septième question:

*«La juridiction nationale doit apprécier, à la lumière de l'article 157, paragraphe 2, de l'article 158, paragraphe 3, et de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93:*

*i) si les redevances ou les droits de licence se rapportent, ne serait-ce qu'en partie, aux marchandises importées, et*

*ii) si le paiement des redevances ou des droits de licence constitue une condition de vente des marchandises, lorsque le vendeur ou une partie liée à celui-ci exige de l'acheteur qu'il en effectue le paiement.»*

**2.7. *Question 8: applicabilité de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 lorsque les redevances ou droits de licence se rapportent en partie aux marchandises évaluées***

50. Par sa huitième question, la juridiction nationale demande si l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être considéré comme uniquement applicable à la disposition principale de l'article 157 dudit règlement lorsque les droits de licence et redevances sont versés à un tiers et sont entièrement liés aux marchandises à évaluer, ou s'il s'applique également lorsque ces droits de licence ou redevances ne sont que partiellement liés aux marchandises importées.
51. L'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixe les conditions à remplir pour que la redevance ou le droit de licence payé par l'acheteur à un tiers puisse être considéré comme constituant une condition de vente des marchandises importées à évaluer, conformément à l'article 157, paragraphe 2, dudit règlement. L'article 160 n'établit pas de distinction entre les situations dans lesquelles les marchandises évaluées sont entièrement ou partiellement liées à des redevances. En ce sens, les dispositions de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 peuvent s'appliquer dans les deux cas, c'est-à-dire lorsque les droits de licence ou redevances se rapportent entièrement aux marchandises importées à évaluer et lorsqu'ils ne s'y rapportent que partiellement.

52. La Commission propose par conséquent de répondre comme suit à la huitième question:

*«L'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 peut s'appliquer lorsque des redevances ou droits de licence ont été versés à un tiers et qu'ils se rapportent entièrement ou partiellement au produit évalué, comme le prévoit l'article 157, paragraphe 2, dudit règlement.»*

**2.8. *Question 9: interprétation de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne les relations entre le donneur de licence, le vendeur et l'acheteur***

53. Par sa neuvième question, la juridiction nationale demande en substance si la condition de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 est remplie lorsque le donneur de licence est lié à l'acheteur en raison du fait qu'il exerce un contrôle direct sur lui, sans toutefois le limiter sur le plan opérationnel. Plus précisément, le juge n'est pas certain qu'un tel lien soit suffisant pour établir une relation entre le donneur de licence et le vendeur aux fins de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93.
54. Selon la Commission, l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 suppose que lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions prévues à l'article 157, paragraphe 2, dudit règlement ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée exige de l'acheteur qu'il effectue ce paiement.
55. Les lignes directrices relatives à l'application de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 figurent dans le commentaire n° 11 du comité du code des douanes (section de la valeur en douane) relatif à l'application de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 en relation avec les redevances et droits de licence versés à un tiers conformément à l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93.
56. Aux termes de ce commentaire, *«[m]ême si le contrat de vente effectif conclu entre l'acheteur et le vendeur n'exige pas explicitement de l'acheteur qu'il effectue le paiement des redevances, ce paiement pourrait être une condition implicite de la vente si l'acheteur n'était pas en mesure d'acheter les marchandises au vendeur sans*

*payer la redevance au titulaire de la licence et que le vendeur n'était pas prêt à vendre les marchandises à l'acheteur dans ces circonstances».*

57. Dans le cadre de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93, lorsque des redevances sont versées à une partie qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le producteur (ce qui permet de conclure qu'ils sont liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93), ces paiements sont considérés comme constituant une condition de vente. En vertu de la note interprétative relative à l'article 143, paragraphe 1, point e), qui figure à l'annexe 23 du règlement (CEE) n° 2454/93, «[u]ne personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation».
58. Le commentaire concerne la situation dans laquelle le tiers auquel la redevance ou le droit de licence a été payé exerce un contrôle direct ou indirect sur le producteur des marchandises importées à évaluer. Cet instrument précise les éléments à analyser pour déterminer si le tiers exerce un contrôle sur la production des marchandises importées à évaluer (dans la pratique, le donneur de licence) au sens de l'article 143, paragraphe 1, point e), du règlement (CEE) n° 2454/93.
59. Le lien entre l'acheteur et le donneur de licence n'est pas essentiel aux fins de la détermination de la valeur en douane et de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93. La question qui semble importante est celle du lien entre le vendeur et le donneur de licence.
60. Il ressort des faits établis dans la procédure nationale que:
- i) Curtis-USA est un tiers en ce qui concerne l'accord d'achat conclu entre Curtis-Balkan et les vendeurs;
  - ii) Curtis-USA exige le paiement de redevances/droits de licence; les vendeurs de composants n'exigent pas de Curtis-Balkan qu'elle paie des redevances à Curtis-USA.
61. Eu égard à ce qui précède, la juridiction nationale doit apprécier si Curtis-USA est liée au vendeur aux fins de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93. À cet effet, elle pourrait tenir compte du commentaire n° 11 du comité du code des douanes

mentionné ci-dessus. Il est clair que l'élément le plus important à cet égard sera le lien effectif entre Curtis-USA et les vendeurs.

62. La Commission propose de répondre comme suit à la neuvième question:

*«Les faits de l'espèce doivent être appréciés au regard des exigences de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93. Les juridictions nationales doivent vérifier si le donneur de licence est lié au vendeur et s'il exige le paiement de redevances comme condition pour l'achat des marchandises à évaluer.»*

**2.9. Question 10: interprétation conjointe de l'article 157, paragraphe 2, et de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93**

63. La dixième question porte sur le point de savoir l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un ajustement de la valeur en douane que lorsque sont réunies les deux conditions visées à l'article 157 dudit règlement, à savoir que le droit de licence payé au tiers se rapporte aux marchandises à évaluer et qu'il constitue une condition de vente de ces marchandises, et lorsqu'est également remplie la condition selon laquelle le vendeur ou une personne qui lui est liée exige de l'acheteur le paiement de ce droit de licence.

64. Il s'ensuit que, pour les raisons exposées ci-dessus et à la lumière de la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 sont cumulatives, il convient de répondre par l'affirmative à la dixième question.

65. En conséquence, la Commission propose la réponse suivante à la dixième question:

*«L'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un ajustement de la valeur en douane que lorsque les deux conditions visées à l'article 157 dudit règlement sont remplies.»*

## V. CONCLUSIONS

66. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit à la demande de décision préjudicielle:

### Question 1:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 ne saurait être interprété en ce sens qu'il introduit un fondement distinct permettant d'ajuster la valeur en douane en ajoutant des redevances au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, indépendamment des conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2913/92 et à l'article 157 du règlement (CEE) n° 2454/93.»*

### Questions 2 et 3:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il trouve à s'appliquer lorsque 1) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et lorsque 2) les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation, ou à des prestations ou services postérieurs à l'importation, ou lorsque ces deux cas se cumulent.»*

### Question 5:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il prévoit un cas particulier d'ajustement de la valeur en douane selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 157 dudit règlement, dans lequel la seule particularité est que les redevances ou droits de licence ne se rapportent qu'en partie aux marchandises importées, de sorte qu'il convient de procéder à une répartition appropriée.»*

### Question 6:

*«L'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique également lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit*

*de licence à un tiers, dès lors que les conditions de l'article 160 dudit règlement sont remplies.»*

Question 7:

*«La juridiction nationale doit apprécier, à la lumière de l'article 157, paragraphe 2, de l'article 158, paragraphe 3, et de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93:*

*i) si les redevances ou les droits de licence se rapportent, ne serait-ce qu'en partie, aux marchandises importées, et*

*ii) si le paiement des redevances ou des droits de licence constitue une condition de vente des marchandises, lorsque le vendeur ou une partie liée à celui-ci exige de l'acheteur qu'il en effectue le paiement.»*

Question 8:

*«L'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 peut s'appliquer lorsque des redevances ou droits de licence ont été versés à un tiers et qu'ils se rapportent entièrement ou partiellement au produit évalué, comme le prévoit l'article 157, paragraphe 2, dudit règlement.»*

Question 9:

*«Les faits de l'espèce doivent être appréciés au regard des exigences de l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93. Les juridictions nationales doivent vérifier si le donneur de licence est lié au vendeur et s'il exige le paiement de redevances comme condition pour l'achat des marchandises à évaluer.»*

Question 10:

*«L'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un ajustement de la valeur en douane que lorsque les deux conditions visées à l'article 157 dudit règlement sont remplies.»*

Question 11:

*«Pour déterminer si l'exigence de l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2454/93, selon laquelle la redevance doit être en relation avec les marchandises à évaluer, est remplie lorsque les marchandises à évaluer sont des composants incorporés dans un produit final sous licence, la juridiction nationale doit vérifier si les composants ont été conçus sur la base du savoir-faire/des droits de propriété intellectuelle du donneur de licence et dans quelle mesure les redevances/droits de licence sur les produits finaux se rapportent aux composants importés (en totalité, en partie, ou pas du tout).»*

*(signature électronique)*

Martina KOCJAN    Florence CLOTUCHE-DUVIEUSART    Yona MARINOVA

*Agents de la Commission*